



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
16 février 2021
Français
Original : français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Renseignements reçus du Niger au sujet de la suite donnée
aux observations finales concernant son rapport valant
troisième et quatrième rapports périodiques***

[Date de réception : 29 janvier 2021]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le 13 juillet 2017, le Niger a présenté son rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques combinés sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF). La délégation était conduite par la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant.
2. À l'issue du dialogue constructif, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a adressé au Niger ses observations conclusives contenant une liste de cinquante une (51) recommandations et observations, parmi lesquelles il a érigé trois (3) en recommandations prioritaires devant faire l'objet d'un rapport intermédiaire avant le prochain rapport national attendu en juillet 2021.
3. Ainsi, le Comité demande à l'État du Niger de lui fournir des réponses écrites dans un délai de deux (2) ans, sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 21 a), 23 a) et d) et 29 b) des observations conclusives.
4. Les trois (3) recommandations prioritaires sont relatives :
 - à l'élimination de tous les stéréotypes et les pratiques préjudiciables à la femme, tels que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine, la pratique de la *wahaya* ;
 - aux violences sexuelles et sexistes à l'égard des femmes notamment l'atteinte sexuelle sur mineure et le viol conjugal et aux refuges ;
 - à l'élimination des inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation notamment l'accès des filles à l'éducation, le retour des jeunes mères à l'école.
5. Le présent document, élaboré par le Comité interministériel chargé de la rédaction des rapports aux organes des traités et de l'Examen Périodique Universel (EPU), constitue la réponse du Niger aux recommandations prioritaires.

II. Informations sur l'état de mise en œuvre de chaque recommandation prioritaire

A. Stéréotypes et pratiques préjudiciables

Recommandation n° 21 a)

6. La pratique de la *wahaya*, qui constitue une forme d'esclavage, est réprimée par les dispositions du code pénal (article 270.2) et de l'ordonnance n° 2010-086 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes en son article 10.
7. Aux termes de l'article 270.2 du Code pénal, le crime d'esclavage est constitué par le « *fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage* ». Il est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs. La même peine sanctionne : « *le fait pour un maître ou son complice : d'entretenir des rapports sexuels avec une femme considérée esclave ou l'épouse d'un homme considéré comme esclave ; de mettre à la disposition d'une autre personne une femme considérée comme esclave en vue d'entretenir des rapports sexuels. La complicité et la tentative des infractions prévues aux articles précédents sont passibles de la peine prévue au présent article* ».

8. L'article 10 de l'ordonnance 2010-86 relative à la lutte contre la traite des personnes dispose : « *Constitue l'infraction de traite des personnes le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité d'autrui, l'exploitation du travail ou des services forcés. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur de moins de 18 ans aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa. Quiconque commet intentionnellement l'infraction de traite des personnes est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ».*

9. Il ressort des statistiques du Ministère de la Justice pour l'année 2016, que les articles 270-1 à 270-4, sur l'esclavage et l'article 10 de l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite, ont été appliqués par les juridictions nigériennes. C'est ainsi que les faits de traite et pratiques analogues d'esclavage ont donné lieu à la condamnation à des peines diverses de vingt-quatre (24) personnes suite aux plaintes déposées par les associations de lutte contre l'esclavage et les victimes elles-mêmes. Les victimes, au nombre de 30, avaient bénéficié d'une prise en charge de l'Agence Nationale pour l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ).

10. À titre d'exemple, la Cour d'Assises de Birni N'Konni a, suivant arrêt n°20 en date du 26 mai 2014, condamné un homme de 63 ans à quatre (4) années d'emprisonnement ferme et de deux cent cinquante mille (250 000) de francs d'amende pour crime d'esclavage. La même décision a condamné l'accusé à verser à l'ONG Timidria, plaignante, la somme de cinq cent mille (500 000) de francs à titre de dommages-intérêts. En l'espèce, le sieur Elhadj Djadi R. qui disait avoir acheté la nommée Ramatou Garba pour une modique somme de deux cent mille (200 000) FCFA (environ 400 dollars US), avait assujéti cette dernière à devenir sa cinquième épouse (wahaya). Il fut dénoncé en 2010 par l'ONG Timidria (qui fait de la lutte contre l'esclavagisme son cheval de bataille au Niger) et arrêté pour crime d'esclavage. Cette décision prouve à suffisance la détermination des juridictions et des autorités nigériennes à décourager, à travers une répression exemplaire, les pratiques esclavagistes.

11. S'agissant de l'interdiction du travail forcé, l'article 337 du code du travail dispose : « *Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs et d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 4 relatives à l'interdiction du travail forcé ou obligatoire ».*

12. Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

B. Violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes

Recommandation n°23.a)

13. Le code pénal a été révisé en 2003 pour adopter une nouvelle définition du viol qui est désormais « *tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* ». À la lecture de ce texte rien ne s'oppose juridiquement à la criminalisation du viol entre époux mais dans la pratique la conception coutumière et surtout religieuse du mariage fait qu'il est presque inconcevable qu'un conjoint porte plainte contre l'autre pour viol conjugal.

14. Quant à l'atteinte sexuelle sur mineure, elle fait l'objet de plusieurs articles du code pénal tels que l'attentat à la pudeur (article 278)¹, le proxénétisme et l'excitation de mineur à la débauche (articles 291, 292 et 293), le détournement de mineur (articles 255 à 258), les actes impudiques sur mineur de même sexe (article 282)², le harcèlement sexuel (article 281.1)³, etc.

15. En matière de lutte contre les Violences Basées sur le Genre, des mesures ont été prises en vue de réduire ce fléau notamment par :

- L'adoption en 2017 d'une Stratégie Nationale de Prévention et de Réponse aux Violences Basées sur le Genre et son plan d'action quinquennal 2017-2021 dont le but est de réduire le taux de prévalence des violences basées sur le genre au Niger de 28,4% à 15,4% d'ici 2021 ;
- L'institution d'une nouvelle initiative dénommée Initiative Spotlight visant à éliminer toutes les violences à l'égard des femmes et des filles au Niger, avec un accent particulier sur la violence sexuelle et sexiste y compris les pratiques néfastes et leur lien avec la santé sexuelle et reproductive avec l'appui de l'Union Européenne ;
- L'adoption en 2019 de la Politique contre le harcèlement sexuel à l'École Nationale de Police et de Formation Permanente dite de tolérance zéro ;
- L'adoption dans le cadre du programme humanitaire dans la région de Diffa, d'un manuel de procédures opérationnelles standards pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre élaboré en 2017 ; ainsi au courant de l'année 2018, 341 incidents de VBG ont été rapportés et enregistrés dont 29% représentent des dénis de ressources d'opportunité et de service, 16% de violences sexuelles, 27% d'agression physique, 5% de mariage forcé et 23% de violences psychologiques ;
- La recherche de l'effectivité de la mise en œuvre de la loi sur les mutilations génitales féminines et la prise des mesures visant à éradiquer la pratique des mariages précoces et forcés, notamment en fixant l'âge minimum du mariage à

¹ Art. 278 : Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

² Art. 282 : Quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe, mineur de vingt-et-un an, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

³ Art. 281.1 : le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contrainte dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs. Si le harcèlement est le fait d'une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, l'emprisonnement sera de trois mois à un an et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

18 ans pour les deux (2) sexes et en initiant plusieurs activités dont entre autres la révision du code civil ;

- La poursuite de la synergie d’actions des activités de sensibilisation et de la mise en œuvre des plans d’actions communautaires à travers les prêches des leaders religieux sur les méfaits des Mutilations Génitales Féminines (MGF) et les leaders coutumiers qui ont renforcé l’engagement des communautés pour les dénonciations et l’abandon des mariages d’enfants ;
- La poursuite de la tenue des dialogues communautaires qui met un focus sur les échanges intergénérationnels qui amènent les hommes, les femmes et surtout les jeunes filles à changer de comportement à travers les dénonciations, le refus et le rejet du mariage par les victimes ;
- L’élaboration d’un plan stratégique national 2019-2021 pour mettre fin au mariage des enfants au Niger ;
- La poursuite de la mise en œuvre du programme « *Illimin zaman douniya* » avec l’appui de l’UNFPA en vue de réduire les taux de mariage forcé des enfants ainsi que les grossesses précoces parmi les populations les plus vulnérables de femmes ;
- L’obligation, pour tout programme ou projet financé par la Banque Mondiale, de mettre en place un mécanisme de gestion de violences basées sur le genre.

Recommandation 23 d)

16. Dans le cadre de la prise en charge des victimes de violence sexiste, a été lancée officiellement en septembre 2017 par le Premier Ministre, l’Initiative Spotlight en présence des chefs traditionnels, leaders coutumiers et religieux, organisations de la société civile et associations de femmes et de jeunes.

17. La violence à l’égard des femmes et des filles est l’une des violations des droits de l’homme les plus répandues, les plus persistantes et les plus dévastatrices. Elles constituent des obstacles majeurs à l’accomplissement des droits des femmes et des filles et à la réalisation des objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies. L’Initiative Spotlight a pour objectif d’éliminer, d’ici à 2030, toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles.

18. Le Niger, est l’un des huit pays africains qui bénéficient du programme de l’Initiative Spotlight pour appuyer le Gouvernement à éliminer toutes formes de violence à l’égard des femmes et des filles, avec un accent particulier sur la violence sexuelle et les pratiques ayant des conséquences négatives sur leur santé sexuelle et reproductive. En même temps le programme vise à promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles à travers une approche multisectorielle- éducation, justice, santé.

19. L’Union Européenne contribue à hauteur de 17 millions de dollars pour la mise en œuvre d’une première phase de l’Initiative au Niger dans 300 villages des quatre régions prioritaires : Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder. À travers des actions pilotées par les Nations Unies et le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l’Enfant, il s’agira d’arriver d’ici 2022, à des résultats clés, à savoir :

- Le renforcement du cadre légal pour prendre suffisamment en compte les VBG et les pratiques néfastes ;
- Le renforcement des institutions en charge de la planification et de la budgétisation pour prendre en compte les VBG ;

- La prévention et la promotion des normes sociales favorables à l’abandon des VBG et des pratiques néfastes ;
- La mise en place des services de prise en charge adaptés aux victimes ;
- La production et diffusion des données sur les tendances pour mesurer l’efficacité des actions ;
- Et le Renforcement des mouvements de femmes et des organisations de la société civile qui luttent contre les VBG et les pratiques néfastes.

20. Aussi plusieurs nouveaux centres de prise en charge holistique des victimes sont-ils en train de voir le jour dont celui de Tillabéry opérationnel depuis 2019, celui de Zinder dont les travaux de construction sont finis et qui sera bientôt opérationnel, ceux de Maradi et Tahoua en cours de construction.

21. L’ONG Femmes et Enfants Victimes de Violences Familiales en plus des refuges dont elle dispose dans chaque région, a entamé à Niamey la construction d’un grand centre dénommé « Maison de l’Espoir » destiné à accueillir et héberger temporairement dans la dignité, les survivants et survivantes de toutes formes de violences sexistes.

22. Dans l’optique d’encourager les jeunes filles à la scolarisation et les prévenir des mariages précoces, il est procédé dans ces différents centres outre la prise en charge médico-psychologique, à des dons de vivres, des séances d’éducation en droits humains et de formation à des métiers. Ce projet s’exécute également au niveau rural dans trois départements à savoir Torodi, Say et Téra.

23. La Stratégie Nationale de Prévention et de Réponse aux Violences Basées sur le Genre est fondée sur axes stratégiques qui sont :

- Axe 1 : Communication/Prévention des Violences Basées sur le Genre ;
- Axe 2 : Cadre institutionnel et juridique ;
- Axe 3 : Prise en charge des survivants/ Renforcement des capacités ;
- Axe 4 : Mobilisation des ressources ;
- Axe 5 : Coordination, Suivi/ évaluation, études et recherche.

24. Le Gouvernement a également élaboré un Plan Stratégique National pour mettre fin au mariage d’enfants comportant quatre (4) axes :

- 1) *Autonomiser les filles avec des informations, des compétences et des réseaux de soutien ;*
- 2) *Permettre la découverte d’options améliorées par les parents et les membres de la communauté ;*
- 3) *Améliorer l’accessibilité et la qualité des services d’éducation, de protection et autres services sociaux pour les filles ;*
- 4) *Créer de nouvelles plateformes pour le dialogue social.*

25. Une autre mesure forte prise dans le cadre de la lutte contre le mariage des enfants est l’adoption du décret n°2019-379/PRN/MPF/PE du 19 juillet 2019, portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement des comités de l’enfant aux niveaux national, régional, départemental, communal, villages et tribus.

26. Les comités locaux ont pour missions entre autres de faciliter l’abandon du mariage des enfants et la prise en charge de ses conséquences sur les victimes ; de faciliter l’accès gratuit à l’assistance juridiques et judiciaire aux filles en situation de

mariage des enfants ; de faciliter l'accès gratuit des filles victimes de violences, d'abus et d'exploitation y compris le mariage des enfants aux services de santé.

C. Éducation

Recommandation n°29.b)

27. L'État du Niger fait de l'accès à l'éducation des filles et surtout de leur protection, une question clé au sein du système scolaire. Des décisions et circulaires ont été prises en vue de permettre à la jeune fille de, non seulement accéder à l'école, mais aussi y rester jusqu'à la fin de son cursus. Parmi ces mesures, il faut rappeler :

i) La décision n°415/MEN/DEST/ du 17 novembre 1987, modifiant la décision n°065 /MEN/DEST/EX du 10 juillet 1978 autorisant les filles mères à reprendre leurs études après délivrance. L'article 1^{er} (nouveau) de ladite décision dispose : « *les jeunes filles inscrites en classes de troisième, ou dans le second cycle de l'enseignement du second degré, pourront, en cas d'une première grossesse, reprendre leurs études après délivrance, si elles n'ont pas contracté mariage. Elles pourront aussi intégrer les internats si les enfants ne sont pas avec elles. En cas de récurrence, les intéressées seront définitivement exclues* » ;

ii) La circulaire n°219/PCMS/DEST/DIRCAB du 20 septembre 1984, portant sanctions infligées aux fonctionnaires auteurs de relations intimes avec des écolières ;

iii) la circulaire n° 230 /PCMS/DIRCAB du 19 novembre 1984, portant protection des mineures ; afin de protéger les jeunes filles à l'école, cette circulaire dispose que « *En ce qui concerne le personnel enseignant, tout auteur de détournement de mineures sera : 1) passible de la sanction de révocation immédiate , 2) astreint au remboursement des frais de scolarité engagés par l'État pour l'intégralité du temps qu'aura duré la formation de l'écolière, 3) le cas échéant, astreint à la reconnaissance de l'enfant et à contracter mariage avec la victime. En cas de réticence à s'y soumettre, l'agent fera l'objet par le Ministère public, d'une poursuite judiciaire devant les instances compétentes : les sanctions pénales et civiles lui seront infligées, sans circonstances atténuantes de quelque nature qu'elles soient* » ;

iv) La circulaire n°026/MEN/DEST/ du 11 décembre 1990, faisant état des cas de grossesse et de mariage d'élèves de la sixième à la terminale ;

v) L'arrêté conjoint n°000335MEP/A/PLN/EC/MES/MEP/T du 22 août 2019, modifiant et complétant l'arrêté n°000025 du 04 février 2019, précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité qui dispose en son article 8 nouveau : « *la jeune fille en cours de scolarité pourra, en cas de grossesse ou de mariage, poursuivre ses études. Cependant l'absence après délivrance ne peut excéder quarante (40) jours en vue de lui permettre de valider l'année scolaire sauf cas de force majeure. Aussi des cours de rattrapage lui seront dispensés en cas de nécessité. Lorsque l'établissement est à régime internat, elle ne pourra le réintégrer accompagné de son enfant. Toutefois, elle doit bénéficier d'un accompagnement financier ou matériel de l'État et de ses partenaires, destiné aux parents ou à la personne chargée de la garde de l'enfant durant la scolarité de sa mère. Des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre de tout directeur d'école ou enseignant qui aurait refusé de réintégrer la jeune fille après son accouchement. Ces sanctions ainsi que ses modalités d'exercice seront définies et précisées par*

lettre circulaire conjointe des trois Ministères en charge de l'Éducation concernés ».

28. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative adolescente « ILLIMIN », il a été enregistré beaucoup de cas de retour à l'école des jeunes filles comme l'illustre le tableau ci-après :

| <i>cycles</i> | <i>Tranche d'âge</i> | | <i>Total</i> |
|---------------|----------------------|------------|--------------|
| | 10-14 ans | 15-19 ans | |
| 2013- 2014 | 33 | 0 | 33 |
| 2014-2015 | 14 | 8 | 22 |
| 2015-2016 | 25 | 0 | 25 |
| 2016-2017 | 349 | 100 | 449 |
| 2017-2018 | 8 | 11 | 19 |
| 2018-2019 | 0 | 113 | 113 |
| Total | 429 | 232 | 661 |

Source MPF/PE

29. Afin de réduire l'abandon scolaire dû à la grossesse, il a été inséré dans les programmes scolaires du secondaire un certain nombre de disciplines comme Science de la Vie et de la Terre (SVT) qui prennent en charge, entre autres, les questions liées à la santé de la reproduction, l'économie familiale et l'enseignement ménager.

30. Quant aux autres questions liées aux droits de l'homme, elles sont prises en compte par les cours d'éducation civique et morale au primaire. Au secondaire, elles sont enseignées à travers les matières comme l'histoire et la géographie et des modules en droits humains en expérimentation dans certains établissements scolaires.